

Règlement des Chevaliers de la Route



Article 1. Objectif

TVM verzekeringen, Van Limburg Stirumstraat 250, NL-7900 AW Hoozevee, Pays-Bas (ci-après : TVM), et le Plan de sécurité de Stichting TVM veiligheidsplan ont pour but de prévenir autant que possible les accidents et dommages, de manière à limiter autant que possible les conséquences humaines et financières. L'institut des Chevaliers de la Route représente une composante essentielle du Plan de sécurité TVM.

Article 2. Participants

Les entreprises assurées auprès de TVM, actives dans le transport de marchandises sur route, souscrivant à l'objectif du plan de sécurité et appliquant des systèmes de prévention des sinistres, peuvent participer au plan de sécurité. Depuis le 1er janvier 1990, chaque entreprise assurant l'ensemble de son parc de poids lourds contre la responsabilité légale auprès de TVM participe automatiquement au plan de sécurité TVM.

Article 3. Distinctions

TVM accorde aux chauffeurs de poids lourds titulaires d'un permis de catégorie "C" et travaillant auprès d'une entreprise participant au plan de sécurité, des distinctions pour conduite sans accident pendant une période donnée. Ce Règlement entend par "conduite sans accident" : le fait de ne pas avoir été impliqué dans un sinistre, ou du moins de ne pas avoir été impliqué dans un sinistre en tort.

Les distinctions accordées sont les suivantes : a. Chevalier de la Route de Troisième classe avec certificat et insigne en BRONZE, après trois années calendrier successives sans accident ; b. Chevalier de la Route de Deuxième classe avec certificat, bâton et insigne en ARGENT, après cinq années calendrier successives sans accident ; c. Chevalier de la Route de Première classe avec certificat, bâton et insigne en OR, après dix années calendrier successives sans accident, dont au moins cinq années après obtention de l'insigne d'argent avec le certificat correspondant ; d. Chevalier de la Route de Première classe avec certificat, bâton et insigne en OR et DIAMANT, après vingt années calendrier successives sans accident, dont au moins dix années après obtention de l'insigne d'or avec le certificat correspondant.

Article 4. Normes additionnelles

Outre les exigences de l'article 3, TVM décide de manière discrétionnaire de qui entre en ligne de compte pour devenir Chevalier de la Route et ce, sans droit de recours.

Article 5. Participation, proposition et données

5.1. Participation - TVM invite chaque année, durant le premier trimestre, les chauffeurs de poids lourds des participants au plan de sécurité à donner leur accord pour participer à la procédure pour le Chevalier de la Route. **5.2. Demande de données** - En participant à la procédure pour la distinction de Chevalier de la Route, le chauffeur de poids lourd donne son accord à TVM pour demander et/ou vérifier auprès de ses (ex-)employeurs, pour autant

qu'ils participent au plan de sécurité, les données indispensables pour constater si le chauffeur entre en ligne de compte. **5.3 Proposition** - L'employeur propose le chauffeur de poids lourd comme candidat à la distinction de Chevalier de la Route en remettant les données supplémentaires concernant ses états de service.

Article 6. Contrôle

TVM contrôle les candidatures à la lumière des données de sinistres pour autant que celles-ci soient connues, de même qu'en tenant compte des Articles 3 et 4.

Article 7. Périodes

L'évaluation par TVM par rapport à la conduite sans accident se fait exclusivement sur les années calendrier complètes successives durant lesquelles la société participant au plan de sécurité a assuré l'ensemble de son parc de poids lourds au moins contre la responsabilité légale et, pour le candidat au titre de Chevalier de la Route, sur les années calendrier successives de service en tant que chauffeur de poids lourd.

Article 8. Remise de la distinction

Chaque distinction n'est remise qu'une seule fois durant l'année suivant la période décrite à l'Article 3. Des photos des Chevaliers sont prises lors de la manifestation et peuvent être publiées ensuite sur le site internet de TVM pendant un an. Le participant à la manifestation donne son accord pour ce type de publication. Cet accord est indépendant d'un éventuel changement de circonstances. Le participant renonce au droit d'invoquer un changement de circonstances. Il renonce totalement et définitivement à invoquer quelque droit, titre ou intérêt concernant les photos prises et/ou des éléments de celles-ci. Tous les droits d'auteur, droits de propriété intellectuelle ou autres droits de propriété sont cédés à TVM. À la première demande du participant, ses photos seront supprimées du site. Cette demande doit être adressée à info@tvm.be. La personne qui se fait photographier sur le stand "green screen" est informée que cette photo pourra être publiée sur les réseaux sociaux par TVM et l'accepte.

Article 9. Données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des Chevaliers de la Route est soumis à l'application de la Déclaration de respect de la vie privée des Chevaliers de la Route.

Article 10. Droit applicable et tribunaux compétents

Le droit applicable est le droit belge. Seuls les tribunaux d'Anvers sont compétents pour prendre connaissance des éventuels litiges.

